

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-12-chem | T \[torture?\] ItemP. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 \[?\] \[photocopie\]](#)

P. Biarnoy de Merville, Traité des matières criminelles, suivant l'ordonnance du mois d'août 1670..., 1741 [?] [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0277

SourceBoite_001-12-chem | T [torture?]

LangueFrançais

TypePhotocopie

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

500 MATIERES CRIMINELLES.

par Valere Maxime, livre VIII. Chapitre IV. qui fait trembler, Un Esclave de Marcus Avius ayant confessé à la question provisoire qui lui avoit été donnée, avoir tué un autre esclave, nommé Alexandre, fut pendu pour raison de ce prétendu crime, & depuis l'exécution ledit Alexandre qu'on avoit crû mort & assassiné, revint à la maison de Faunius, son Maître. Mais quant à la question préalable qu'on ordonne pour avoir révélation & déclaration des complices par la bouche d'un condamné à mort, il n'y a aucun inconvénient à l'ordonner, parcequ'on en tire souvent un grand bien pour la société civile, & qu'il n'y a pas grand ménagement à garder en la personne d'un condamné à mort, & qui va pour ainsi dire être exécuté.

Non-seulement on ne peut condamner une femme grosse à une peine corporelle, du moins considérable, comme seroit le fouet ou le dernier supplice, mais encore à la question; Julius Clarus estime même, qu'on ne pourroit la condamner à la question, que quarante jours après son accouchement; c'est dans la question 64. n. 23.

On ne peut condamner à la question provisoire que lorsque le crime ne peut être suffisamment prouvé autrement que par la question; Julius Clarus, *dicta quest.* 64. n. 6.

La déposition d'un seul témoin ne suffiroit pas pour appliquer un accusé à la question, à moins qu'il n'y eut en outre plusieurs & violens indices, sinon dans le crime de Leze-Majesté Divine ou Humaine.

La déclaration faite par un accusé appliqué à la question contre un autre déjà accusé ou non encore accusé, ne suffiroit pas pour condamner celui qui est chargé par cette déclaration, à la question, encore moins à le condamner à la mort, à moins qu'il n'y eût d'autres charges ou de violens indices.

Un accusé qui à la question aura formellement nié avoir commis le crime dont il est accusé, doit, généralement parlant, être renvoyé absous après la question soufferte, ou du moins après un plus amplement informé au bout duquel il n'est point survenu de nouvelles charges; mais si par le Jugement il est dit qu'avant faire droit, l'accusé fera appliqué à la question, ou les indices tenans, cet accusé pourra être condamné à quelque peine afflictive hors la mort, nonobstant qu'à la question il ait nié le crime & persévéré dans cette dénégation, détaché de la question, à moins que sur le plus amplement informé, il ne survint



